



Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Paris









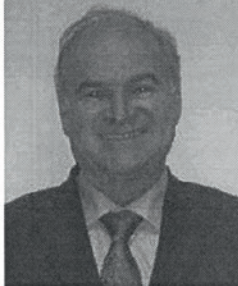
Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables de
Justice

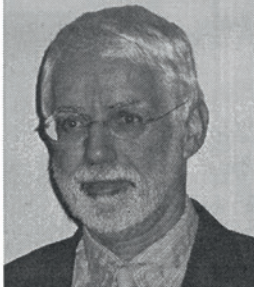


SOMMAIRE DU BULLETIN N° 79 JUILLET 2013

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	6
➤ L’AGENDA - premier semestre 2013 du président Didier FAURY	7
➤ Le 52 ^{ème} CONGRES NATIONAL Le billet de Gérard De FOURNAS commissaire général	8
➤ L’EXPERTISE, LA PREUVE ET L’EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE 52 ^{ème} CONGRES NATIONAL par Patrick LE TEUFF et Jean Luc FOURNIER Rapporteurs Généraux	9
➤ MISE EN APPLICATION DE L’ARTICLE 282 DU CPC MODIFIE PAR LE DECRET DU 24 DECEMBRE 2012 par Bruno DUPONCHELLE - Expert comptable de justice	10
➤ L’EVOLUTION DE LA RELATION DROIT-ECONOMIE au PRISME DE LA MONDIALISATION par Michel TUDEL - Expert comptable de justice	13
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE	15
➤ FORMATION DU SECOND SEMESTRE 2013.	17
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	19
➤ LA VIE DES SECTIONS	22

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2012 - 2013

			
Didier FAURY Président		Michel ASSE Vice-président	Dominique LENCOU Vice-président

			
Dominique DUCOULOMBIER Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint

		
Thierry DEVAUTOUR Chargé de mission	Fabrice OLIVIER-LAMARQUE Chargé de mission	Michel TUDEL Chargé de mission

	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE



Pierre DUCOROY
Président 1980-1981



Jean CLARA
Président 1986-1989



André DANA
Président 1993-1995



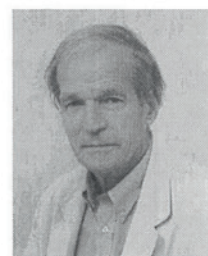
André GAILLARD
Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-FLORENTIN**
Présidente 2000-2001



**Rolande
BERNE-LAMONTAGNE**
Présidente 2002-2003



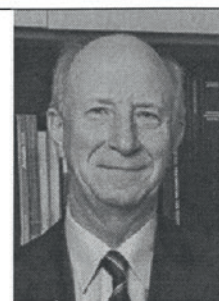
**Marc
ENGELHARD**
Président 2004-2005



Pierre LOEPER
Président 2006-2007



Henri LAGARDE
Vice-président 2004-2007



Bruno DUPONCHELLE
Président 2008 - 2009

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2013

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jean-Marc DAUPHIN 8, avenue Malherbe 13100 AIX-en-PROVENCE
Amiens – Douai - Reims	Antony SOUFFLET 54, boulevard Jules Verne 80000 AMIENS
Bordeaux - Pau	Pierre LAJOUANE Immeuble ARENA 84, avenue de la Légion tchèque – 64100 BAYONNE
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	Jean-Luc MONCORGE 9, rue Robert – 69006 LYON
Montpellier - Nîmes	Frédéric MANGIONE 8, avenue de l'Europe – 12000 RODEZ
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	Patrick LE TEUFF 14, rue de Bassano - 75116 PARIS
Rennes - Angers	Jean-François VERGRACHT 54, rue Chèvre 49000 ANGERS
Riom – Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	Michel KORAL Le Trifide – 18, rue Claude BLOCH – 14150 CAEN cedex
Toulouse - Agen	Michel TUDEL 8, chemin de la terrasse - 31512 TOULOUSE CEDEX

LE MOT DU PRESIDENT

2013 - Année du centenaire

Chers confrères,

Notre prochain Conseil national du 14 novembre procédera à l'élection d'un nouveau bureau.

C'est donc la dernière fois que, es qualité de Président de notre Compagnie, je m'adresse à vous.

Selon notre tradition, ma fonction s'achèvera à l'issue de notre soirée qui clôturera le Congrès du centenaire.

Je suis bien sûr honoré de ces circonstances exceptionnelles qui me sont offertes pour terminer le deuxième mandat que m'a confié notre Conseil national.

Ces quatre années m'ont confirmé la vitalité de notre association et notre excellente image dans le monde judiciaire.

Pour autant, à l'entame prochaine de cette centième année, les objectifs sont nombreux pour poursuivre avec succès notre déjà longue histoire.

Nous devons, notamment :

- veiller à renouveler l'effectif de nos membres ce qui passe à la fois par des actions qui soient de nature à attirer vers l'expertise judiciaire les meilleurs experts comptables et à permettre leur inscription sur les listes ;
- nous saisir de la question récurrente, et déterminante pour l'avenir, des délais dans l'expertise, délais dont les experts ne sont pas les seuls responsables ;

- entretenir l'image de qualité et de rigueur dont nous bénéficions ainsi que notre capacité à allier le modernisme et l'attachement à nos traditions.

Nos congrès nationaux et colloques régionaux ainsi que nos publications constituent, sur cet aspect de l'image, un excellent support de communication.

Les congrès nationaux, qui justifieraient des audiences plus vastes, et qui sont appréciés par les plus hauts magistrats représentent la manifestation la plus visible de notre qualité collective.

Le congrès du centenaire doit être la parfaite illustration de ce constat par son excellence technique, la présence de nombreux invités du monde judiciaire et la participation du plus grand nombre d'entre vous.

Mes chers confrères, je vous souhaite d'excellentes vacances et vous attend les 14, 15 et 16 novembre à Paris.

Didier FAURY
Président de la CNECJ

AGENDA DU PRESIDENT DIDIER FAURY

09-janv-13	- Audience de rentrée de la Cour d'appel de Paris
10-janv-13	- Audience de rentrée de la Cour d'appel de Versailles
11-janv-13	- Audience de rentrée du Tribunal de commerce de Nanterre
14-janv-13	- Audience de rentrée du Tribunal de Grande Instance de Nanterre
16-janv-13	- Audience de rentrée du Tribunal de Grande Instance de Paris
17-janv-13	- Audience de rentrée du Tribunal de commerce de Paris
18-janv-13	- Audience de rentrée de la Cour de cassation
22-janv-13	- Réception pour les vœux de l'AMF
31-janv-13	- Assemblée générale et colloque de la section Aix en Provence-Bastia
05-févr-13	- Bureau du CNCEJ
18-févr-13	- Rendez-vous avec Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation pour notre congrès du centenaire
08-mars-13	- Assemblée et colloque de la section Orléans-Poitiers
18-mars-13	- Participation au colloque France Amérique sur les missions visées par les articles 1843-4 et 1592 du Code civil
18-mars-13	- Assemblée et colloque de la section Lyon-Chambéry-Grenoble
21-mars-13	- Assemblée générale du CNCEJ
22-mars-13	- Participation au colloque CNCEJ / CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX sur le thème :
	<i>"Le coût de l'expertise, l'utile et le vrai"</i>
25-mars-13	- Rendez-vous à la chancellerie
25-mars-13	- Assemblée générale de la section Paris-Versailles
10-avr-13	- Assemblée générale de l'UCECAP
22-avr-13	- Bureau du CNCEJ
15-mai-13	- Conseil d'administration du CNCEJ
22-mai-13	- Conseil national du CNCEJ
13-juin-13	- Assemblée générale du CNCEJ
28-juin-13	- Animation d'une formation à l'ENM sur les entreprises en difficulté

-oOo-

L'EXPERTISE, LA PREUVE ET L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

52^{ème} congrès national : Paris, 14, 15 et 16 novembre 2013



L'équipe du congrès est prête à vous accueillir dans la ville lumière.

Elle a préparé un programme pour concilier travail et convivialité et vous invite à redécouvrir Paris, avec son patrimoine exceptionnel, ses musées et ses flâneries en bordure de Seine.

Les membres de la commission formation se réuniront le jeudi matin 14 novembre au 10, rue du débarcadère Paris 17^{ème}.

Nous déjeunerons ensemble à l'Hôtel Concorde La Fayette-Salon Etoile. Ce très bel Hôtel sera notre point de rendez-vous, au départ de nos manifestations et le lieu où nous aurons le privilège de venir à votre rencontre à votre arrivée.

Le conseil national sera accueilli, le jeudi 14 novembre après-midi, à la Cour d'Appel de Paris.

Pendant ce temps, celles et ceux qui nous accompagnent se verront proposer une visite guidée de l'Opéra Garnier.

Le jeudi soir, nous vous proposerons d'embarquer sur « Le Capitaine Fracasse » pour un dîner croisière.

La journée d'étude se déroulera le vendredi 15 novembre au Palais des Congrès - Porte Maillot Paris 17^{ème}, Amphithéâtre Bordeaux. Elle sera animée par nos deux rapporteurs généraux, Patrick Le Teuff et Jean-Luc Fournier. La notoriété des intervenants dont ils ont su s'entourer est un gage de qualité des exposés qui vous seront proposés. Le matin et l'après-midi, différents thèmes seront abordés dans le cadre de « Tables Rondes » au cours

desquelles interviendront, suivant le cas, magistrats, avocats, professeurs de droit et experts comptables de justice.

Les accompagnants seront conviés à une visite VIP de la Manufacture de Sèvres avec la découverte de cinq lieux ateliers dont la Salle des couleurs du laboratoire (lieu confidentiel) et de la Maison de Balzac. Le déjeuner des accompagnants aura lieu au restaurant de l'Île St Germain.

La soirée de gala aura pour cadre le « Salon Impérial » de l'Hôtel Westin (ce salon, au fastueux décor d'inspiration Second Empire, avec ses lambris peints et ses chandeliers de cristal, compte parmi les salles de banquets les plus luxueuses de Paris) où nous vous convierons à un dîner lyrique animé par le Bel Canto.

Enfin, le samedi 16 novembre matin, nous nous retrouverons dans le salon Etoile de l'Hôtel Concorde La Fayette pour un brunch jazzy avec l'orchestre des « Topinambours ».

Nous vous invitons à vous inscrire rapidement au congrès en utilisant le bulletin d'inscription placé dans la revue.

Les documents et le film de présentation du congrès sont sur notre site :

www.cneccparis2013.com

**RENDEZ-VOUS A PARIS POUR LE
100^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA COMPAGNIE
LES 14, 15 ET 16 NOVEMBRE 2013**

**Gérard de Fournas
Expert comptable de justice
Commissaire général du 52^{ème} congrès**

L'expertise, la preuve et l'expert-comptable de justice

Congrès de Paris / Journée d'étude du 15 novembre 2013

Pour débattre de ce sujet qui s'inscrit au cœur de l'activité expertale, magistrats, avocats et experts se sont associés dans une réflexion commune sur la place de l'expertise dans la recherche et l'administration de la preuve lors des missions d'expertise.

La matinée sera consacrée à la mise en perspective de la mission de l'expert de justice comme moyen de preuve dans les instances administratives ou judiciaires :

- Mme Nathalie FRICERO, professeur à l'université de Nice, nous exposera quelle est la place et l'évolution de l'expertise dans l'administration de la preuve,
- M. Hervé LECUYER, professeur à l'université Paris II Assas, traitera de la place de l'expertise (judiciaire, administrative ou privée) dans les différents systèmes juridiques,
- enfin une première table ronde animée par M. Patrick MATET, conseiller à la 1^{ère} Chambre civile de la cour de cassation, et réunissant magistrats des ordres administratif et judiciaire, avocat et expert, débattrà des rôles respectifs de l'expert, du juge et de l'avocat dans l'expertise de justice.

L'après-midi, les interventions seront axées sur la preuve dans l'expertise avec deux tables rondes associant également magistrats, avocats et experts de justice dans une discussion plus spécifiquement orientée sur les aspects pratiques, les pièges et les difficultés rencontrées :

- notre confrère Didier CARDON, expert agréé par la Cour de cassation, animera une table ronde dans laquelle il sera échangé notamment sur l'instrumentalisation de la preuve par les parties et les subtilités des règles afférentes à la charge de la preuve,
- M. Alain NUÉE, Premier Président de la cour d'appel de Versailles, conduira le débat sur la validité pouvant être attribuée aux éléments de preuve recueillis lors d'une expertise.

Enfin, nous terminerons nos travaux par une intervention, précédée d'une vidéo, relative à la pratique du débat contradictoire et du contre-interrogatoire, dirigée par Me AYELA, avocat au barreau de Paris et M. Jacques MESTRE, sémiologie et formateur au barreau de Paris.

Vous trouverez dans le programme qui accompagne ce bulletin la liste des intervenants qui ont accepté d'apporter leur contribution à ces passionnants débats.

Jean-Luc FOURNIER et Patrick LE TEUFF
Experts comptables de justice
Rapporteurs généraux du 52^o congrès

Mise en application de l'article 282 du CPC modifié par le décret du 24 décembre 2012

Nous reproduisons ci-après une note de la CNCEJ
(conseil national des compagnies d'experts judiciaires)

Modifications apportées par le décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012

Art. 280 du CPC : « *En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine.* »

Art. 282 du CPC : « *Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.* »

Art. 284 du CPC : « *Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni* »

Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise du 29 mars 2011

La commission de réflexion sur l'expertise était présidée par Mme Chantal BUSSIERE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, et M. Stéphane AUTIN, procureur général près la cour d'appel de Pau.

Préconisation n° 8 : « *Modifier l'article 280 du code de procédure civile pour rendre obligatoire la demande par l'expert de consignation complémentaire si la provision initiale s'avère manifestement insuffisante* »

« La prévisibilité du terme et des coûts est essentielle pour le justiciable, et il importe qu'au

cours de ses opérations, l'expert apporte au plus tôt les corrections nécessaires lorsqu'il est en mesure d'apprécier les difficultés du litige. Dès la première réunion, il doit pouvoir établir un calendrier de ses opérations et fixer un coût approximatif. Si plusieurs réunions sont nécessaires, il est impératif que les parties soient avisées, au fur et à mesure du déroulement de l'expertise, de l'état des frais engagés et de ceux encore nécessaires. »

Préconisation n° 9 : « *Modifier l'article 282 du code de procédure civile pour y insérer l'obligation faite à l'expert de transmettre aux parties sa demande de rémunération en même temps que son rapport* »

« Les parties doivent pouvoir présenter leurs observations sur la demande de rémunération de l'expert, sans que l'ordonnance de taxe soit retardée pour ne pas différer le paiement effectif des frais et honoraires. Il convient donc de prévoir l'envoi par l'expert aux parties d'un exemplaire de sa demande de rémunération avec la copie de son rapport, et impartir un délai pour formuler d'éventuelles observations. »

Les circulaires émises par les juridictions sur la mise en application de l'article 282 du CPC

Toutes les circulaires émises par les juridictions ajoutent au texte :

1. L'expert doit transmettre au juge la preuve de la réception par les parties de la demande de rémunération (accusé de réception des lettres recommandées ou avis NPAI ou retour de la lettre par la poste)
2. l'expert doit adresser sa demande de taxe simultanément aux parties et aux avocats

3. dans sa lettre, l'expert doit rappeler aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour adresser leurs observations à l'expert et à la juridiction concernée (citation de l'article 282 alinéa 5 et 284 alinéa 1)
4. l'expert doit répondre aux observations des parties
5. l'expert n'adresse son rapport à la juridiction qu'après réception des avis de réception signés par les parties
6. le juge peut apprécier la recevabilité d'observations tardives

Le constat, l'analyse des textes et circulaires

Les nouvelles dispositions de l'article 282 du CPC et les circulaires émises par les juridictions pour leur application augmentent sensiblement les contraintes administratives des experts, retardent la taxation des honoraires et constituent une procédure de pré contentieux parfaitement inutile puisqu'elles ne font aucunement obstacle aux dispositions de l'article 724 du CPC (recours devant le premier président de la cour d'appel).

Le décret a ajouté une disposition complémentaire à la préconisation de la commission de réflexion sur l'expertise : « *dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception* » (art.282 CPC)

Les circulaires des juridictions sont allées au-delà de cette nouvelle obligation : l'expert doit transmettre au juge la preuve de la réception par les parties de la demande de rémunération (accusé de réception des lettres recommandées ou avis NPAI ou retour de la lettre par la Poste).

Or, « *la preuve de la réception* » ne figure pas dans le décret. La seule obligation imposée par le décret est « *tout moyen permettant d'en établir la réception* ». Dès lors, l'expert qui envoie aux parties sa demande de rémunération par lettre recommandée avec avis de réception satisfait à l'obligation imposée par le décret. On

ne saurait lui imposer le contrôle de l'acheminement du courrier par la Poste et il ne saurait être responsable de la négligence d'une partie qui ne va pas chercher une lettre recommandée dont un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres par le facteur qui n'a pu la lui remettre en son absence.

De même, les circulaires des juridictions vont au-delà de l'obligation imposée par le décret en demandant à l'expert de répondre aux observations des parties.

Répondre aux observations des parties engage un débat contradictoire sur la rémunération de l'expert avant la fixation de ses honoraires par le juge taxateur.

Ce débat contradictoire n'a pas lieu d'être.

En effet, si le juge taxe les honoraires au montant demandé par l'expert, nonobstant les observations d'une partie, celle-ci aura toujours la possibilité de les contester devant le premier président de la cour d'appel en application de l'article 724 du CPC.

Si le juge envisage de réduire le montant demandé par l'expert en tenant compte totalement ou partiellement des observations d'une partie, il est tenu de respecter le troisième alinéa de l'article 284 du CPC : « *Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.* » Dans une telle hypothèse, l'expert présente ses observations au juge et non aux parties. Il n'y a pas de débat contradictoire avec les parties sur le montant de ses honoraires. L'expert aura toujours la possibilité de contester l'ordonnance de taxe devant le premier président de la cour d'appel en application de l'article 724 du CPC.

De même, il n'y a pas lieu d'adresser un exemplaire de la demande de rémunération aux avocats qui ne sont pas visés par l'article 282 du CPC.

En revanche, les experts ne sont pas hostiles à rappeler le premier alinéa de l'article 282 du CPC en nota bene du courrier qu'ils adressent

aux parties avec leur rapport (ou les conclusions de leur rapport) et leur demande de rémunération.

Il convient de conserver l'esprit de la commission de réflexion sur l'expertise qui souhaitait permettre aux parties de présenter leurs observations « *sans que l'ordonnance de taxe soit retardée pour ne pas différer le paiement effectif des frais et honoraires* ». Toutes les obligations mises à la charge des experts qui vont au-delà du décret ont pour conséquence de différer très sensiblement le paiement des honoraires.

La procédure proposée par le conseil d'administration du CNCEJ

Le conseil d'administration, dans le respect des dispositions du décret du 24 décembre 2012, avec le souci de ne pas accroître démesurément les contraintes administratives des experts et de ne pas retarder le paiement effectif des honoraires, préconise la procédure décrite ci-après :

1. l'expert adresse son rapport (ou les conclusions de son rapport) et une copie de sa demande de rémunération aux parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger)
2. l'expert dépose son rapport (ou l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception) au greffe de la juridiction (ou au juge du contrôle des expertises), accompagné de sa demande de rémunération au pied de laquelle il ajoute la mention : « *Cette demande de rémunération a été adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger) conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 282 du CPC* »

3. s'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par l'expert. L'expert ne répond pas aux observations des parties.
4. dans le délai de 20 jours à compter de l'envoi des lettres recommandées par l'expert, le juge fixe la rémunération de l'expert.
5. lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (CPC art. 284, 3^{ème} alinéa). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.

La préconisation de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel

Madame Chantal BUSSIÈRE, présidente de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel, nous a communiqué la préconisation retenue par l'ensemble des premiers présidents de porter à la fin du rapport d'expertise, la mention suivante : « *Un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties le (indication précise de la date) par lettre recommandée avec avis de réception* »

Cette date, attestée par un expert assermenté, fait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel l'ordonnance de taxe peut être émise. Cette procédure n'impose pas à l'expert de produire les accusés de réception, ce qui n'est pas exigé par le décret du 24 décembre 2012.

Bruno DUPONCHELLE
Expert comptable de justice
Président de la commission « économie et financement de l'expertise »

L'EVOLUTION DE LA RELATION DROIT-ECONOMIE AU PRISME DE LA MONDIALISATION

La rencontre du couple droit économie était inévitable : le droit, si loin des réalités du citoyen de 1804, ne pouvait pas ignorer bien longtemps l'économie.

La crise de 1929 a eu pour conséquence l'explosion du droit universel au profit de droits dérogatoires et multiples pour protéger les « plus économiquement faibles ».

Le droit et l'économie ont des niveaux de discours différents. Il existe cependant des pistes de dialogue.

La première piste est d'assumer le fait que le droit est un opérateur économique.

Les acteurs économiques situent leurs relations et les anticipent dans le cadre des dispositifs juridiques du droit des contrats, de la responsabilité civile, mais également de la jurisprudence judiciaire ou administrative.

La seconde piste serait que les économistes mettent leurs savoirs techniques, leur maîtrise des outils d'analyse quantitative, statistique ou économétrique au service de l'évaluation du droit.

Ce serait un réel bénéfice collectif que d'avoir des évaluations économiques de dispositifs tels que la réduction du temps de travail, la réglementation du SMIC ou la sanction pénale de la consommation de substances illicites.

La troisième piste, plus récente, émerge d'un renouvellement des approches de la doctrine au travers de questions très pratiques telles que :

- Le partage des risques dans le contrat administratif est-il efficace d'un point de vue économique ?
- Les remèdes à l'inexécution des obligations contractuelles doivent-ils être

étudiés d'un strict point de vue juridique, ou en intégrant une appréciation plus fine des circonstances et des effets économiques des solutions envisageables ?

Tout cela témoigne des balbutiements d'un nouveau dialogue entre droit et économie.

Enfin, une quatrième voie serait de progresser vers une meilleure compréhension du fonctionnement du droit positif. En cette matière, les problématiques juridiques et économiques qui commandent au développement des partenariats public-privé nous paraissent constituer un excellent terrain d'étude.

En première approche, la diversité des voies d'entrée dans l'étude du juridique est sans nul doute une richesse de l'analyse économique ; la pluralité des formes de traitement des variables juridiques l'est également. Il est néanmoins d'une grande importance que les différents niveaux de discours sur le droit que nous avons rencontrés précédemment soient assumés comme tels.

La mondialisation est une réalité complexe et multiforme qui s'impose tant au droit qu'à l'économie. C'est un phénomène réellement planétaire, qui résulte d'une volonté politique forte et qui a pour effet une financiarisation croissante de l'économie. Certes, il y a une déconnexion entre la finance et l'économie réelle.

Le droit des activités économiques en France est très spécifique car c'est le droit d'une économie étatique, administrée et en grande partie issue du droit européen. Et cela n'est guère compatible avec une mondialisation fondamentalement libérale.

Le couple droit-économie à la Française s'adapte, tout d'abord spontanément avec le contrat. Il faut souligner à cet égard l'extraordinaire créativité juridique des praticiens. Et l'adaptation est aussi plus institutionnelle, par des textes ou des modes de régulation généraux. C'est ainsi que la France découvre la *corporate governance*, réforme l'organisation de l'information financière et son contrôle.

Certains pans de notre droit résistent cependant, comme par exemple, les mesures qui organisent les droits des salariés : la participation, l'intéressement et l'actionnariat salarié. Poser des limites à l'adaptation est en effet salvateur. Car quand la mondialisation dérive, il n'y a de sauvegarde que dans le droit et la justice.

Il est toutefois tentant, au nom du libéralisme, d'écarter le droit au profit de régulations souples à finalités économiques. C'est alors à partir de

l'analyse économique et des théories économiques que sont fixées les règles du jeu. Mais la science économique est faillible. Ce n'est pas dans la substitution des régulations économiques au droit que se régleront les problèmes de société.

La France, pays des droits de l'homme, a bénéficié d'une économie favorable pour améliorer la vie des citoyens en leur accordant plus de droits... à une certaine richesse ; aujourd'hui, difficultés obligent, c'est peut-être l'inverse qui se produit.

En conclusion, Il n'en demeure pas moins, et c'est mon souhait, que si l'économie veut être reconnue comme une science, qui pourrait faire fonctionner le monde, le droit, et c'est ma conviction, continuera de guider les hommes.

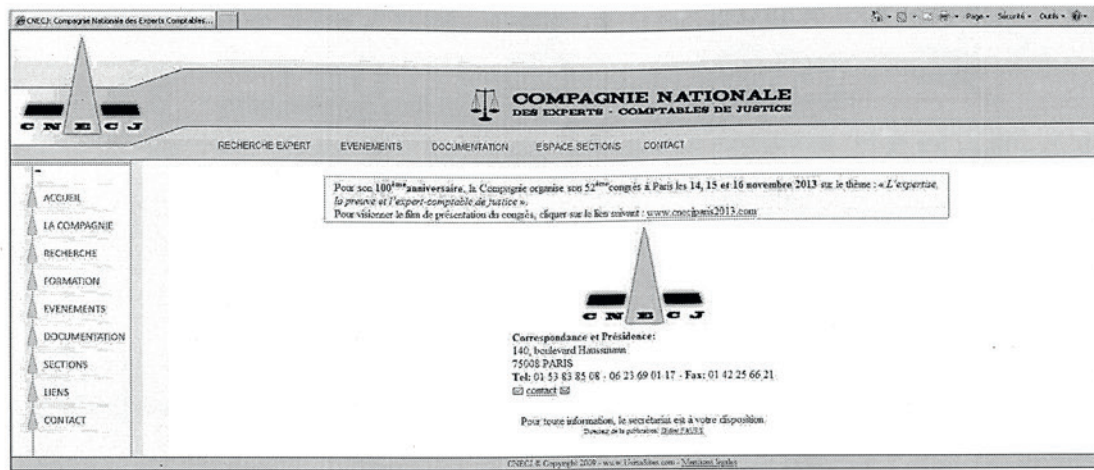
MICHEL TUDEL

Expert comptable de justice

Conférence du 4 avril 2013

Académie de législation

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE www.expertcomptablejudiciaire.org



1 – Accès réservé

Rappel : pour les pages « statuts », « déontologie » et « formation » :

L'identifiant est : **cnecj**

Le mot de passe : **comptables_75**

Toutes les autres pages sont en accès libre.

2 – Annuaire en ligne

Nous rappelons que le site propose un accès direct à l'annuaire national avec un moteur de recherche.

Pensez à vérifier la mise à jour de votre fiche et, s'il y a lieu, prenez contact à ce sujet avec le correspondant « Descartes »¹ de votre Section.

3 – Actualité du site

Le site continue d'évoluer. Les espaces « Section » comprennent désormais une rubrique

¹ A savoir, le président de votre Section ou la personne qu'il a déléguée à cet effet.

« contacts et informations utiles » destinée, en complément du blog et des rubriques « manifestations » et « formations », à recueillir les informations des sections à caractère permanent. Cinq sous-rubriques complémentaires sont maintenant à disposition des Sections pour communiquer avec leurs adhérents :

- contacts
- liens
- études
- publications
- divers

N'hésitez pas à les utiliser.

Vous noterez par ailleurs l'inclusion, dans la rubrique documentation, d'une sous-rubrique « Jurisprudence » permettant la mise en ligne structurée d'études comportant de nombreuses références jurisprudentielles (actuellement disponible un panorama de la jurisprudence en

matière d'évaluation « article 1843-4 »², qui sera complétée prochainement d'une étude analogue sur l'article 1592).

Parmi les récentes mises en ligne, mentionnons également :

- la plaquette du congrès de Nice de 2011
- un article de notre confrère Bruno Duponchelle sur la procédure dite conventionnelle (décret n°2012-66 du 10 janvier 2012)
- un compte rendu des colloques organisés en 2011 par la Section Paris-Versailles sur (« L'expert-comptable de justice et le juge ») et la Section Aix-Bastia (« Etablir le compte entre les parties sans dire le droit »)

4- Statistiques du site

Notre site a dépassé la moyenne des 3.000 visites par mois depuis le mois de mai 2012, confirmant sa progression régulière depuis plusieurs années (1.600 visites fin 2011, 835 visites en moyenne en 2010).

Le moteur de recherche de l'annuaire des membres de la Compagnie reste la rubrique la plus consultée (d'où l'importance de la mise à jour rappelée en début de cet article). Viennent ensuite, par ordre d'importance :

- la documentation, notamment les derniers congrès de Nice et de Reims ;
- les menus événements et formations ;
- les pages formations, statuts, historique, organigramme et déontologie.

² Etude issue d'un groupe de travail comprenant, outre nos confrères Didier Faury et Jean-Luc Fournier, MM. Daniel Tricot, Patrick Matet, Jacques Gondran de Robert, Jean-Pierre Lucquin et Me Elie Kleiman.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions ou prendre note de vos commentaires.

Patrick LE TEUFF

Expert comptable de justice

Patrick.LeTeuff@dltexpertise.com

Chargé de mission site Internet

Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

Formations organisées en 2013.

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice organise, le 3^{ème} trimestre de l'année 2013, deux formations pour ses membres.

1. Formation « focus sur certaines infractions pénales »

Cette formation, conçue par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, est mise à la disposition des experts-comptables de justice afin de répondre à leurs préoccupations dans les missions dont ils pourraient être chargés et relatives à l'appréciation des travaux du commissaire aux comptes.

Ce séminaire doit notamment permettre de repérer un comportement délictueux, d'analyser les éléments constitutifs des infractions, d'identifier chaque type d'infraction autour d'exemples issus de la jurisprudence et de la commission des études juridiques de la CNCC et de savoir quel comportement doit adopter le commissaire aux comptes.

Programme de la formation :

- Présentation générale des infractions étudiées (escroquerie, abus de confiance, ABS, corruption, prise illégale d'intérêts, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, travail dissimulé).
- Les auteurs potentiels pour chaque type d'infraction.
- Les peines applicables et les règles en matière de poursuite pénale.
- Comment distinguer les infractions entre elles, étant donné qu'elles poursuivent le même objectif.
- Incidence de l'existence d'un groupe de sociétés sur la qualification de ces infractions.

Prix de la journée de formation : 210 Euros

<u>animateurs</u>	<u>lieux</u>	<u>dates</u>	<u>centres de formation</u>
C VOISINE	Le Cannet des Maures	15-oct.-13	ARFEC
H LOHIER	Angers	31-oct.-13	CEECCARA
H LOHIER	Lyon	5-nov.-13	Centre de Formation des experts
D PREUD'HOMME	Dijon	19-nov.-13	IRF BOURGOGNE
C VOISINE	Paris	21-nov.-13	ASFOREF
C VOISINE	Bordeaux	28-nov.-13	CEECA
C VOISINE	Lille	2-déc.-13	IREJ
H LOHIER	Clermont Ferrand	4-déc.-13	IFYC

2. Formation « le contexte particulier de l'évaluation d'entreprise dans le cadre de l'expertise judiciaire : contraintes et limites »

Cette formation, conçue par notre Compagnie Nationale, s'adresse aux experts judiciaires désignés dans des missions d'évaluation d'entreprises, de parts sociales ou d'actions de sociétés.

Elle doit permettre aux participants d'apprécier :

- Le fondement de la désignation
- Le choix de la (des) méthode (s) la ou les plus pertinentes
- Les limites de ces méthodes et les pièges à éviter
- Les méthodes de réunions, de collecte d'information, dossier, rapport et conclusions.

Programme de la formation :

- Les missions d'évaluation d'entreprises, de parts et d'actions de sociétés seront passées en revue, notamment celles relevant des articles 1592 ou 1843-4 du code civil (congrès de Reims) en précisant le contexte et les dispositions applicables.
- Seront également abordés les différentes méthodes d'évaluation en insistant sur leur limites, leur pertinence par rapport aux cas d'espèces que pourra rencontrer l'expert et aux pièges qu'ils sont susceptibles de présenter.
- Un éclairage sera donné sur la quête documentaire, la démarche de l'expert, la structure de son rapport et de ses conclusions.

Prix de la journée de formation : 420 Euros

<u>Animateurs</u>	<u>lieux</u>	<u>dates</u>	<u>centres de formation</u>
JC LEGRIS JF PANSARD	Douai	20-nov.-13	IREJ
JC LEGRIS JF PANSARD	Paris	22-nov.-13	ASFOREF
JC LEGRIS	Rennes	26-nov.-13	ISFEC
JC LEGRIS	Lyon	28-nov.-13	Centre de Formation des experts
JC LEGRIS	Tours	3-déc.-13	CEECCARA
JC LEGRIS	Le Cannet des Maures	10-déc.-13	ARFEC
JC LEGRIS	Toulouse	12-déc.-13	CERECAMP

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert auprès de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

Est irrecevable une demande en justice s'affranchissant de l'application de la clause d'expertise préalable stipulée au contrat.

(Cass. com. 22 octobre 2012, n° 11-23864 in Procédure janvier 2013).

On rappelle qu'il en est de même en présence d'une clause compromissoire (cf. force obligatoire du contrat article 1134 c.civ.).

L'estoppel ou l'accrétion d'une loyauté processuelle consacrée.
Article de Maître Raskin.

(In Gazette du Palais 20,22 janvier 2013).

L'estoppel ou l'approche renouvelée des systèmes d'interdiction de l'auto-contradiction en procédure civile.
Article de Madame Baldes.

(In Procédure - mars 2013).

Les preuves

Encore un exemple de ce que celui qui paye n'est pas ipso facto propriétaire de la chose ainsi acquise.

(Cass. 1ère civ. 24 octobre 2012, n° 11-16431- in Gazette du Palais 28,29 novembre 2012).

Ne méconnaît pas l'article 6 de la CEDH, la cour d'appel qui écarte un document écrit en langue étrangère, faute d'une production en langue française.

(Cass. com. 27 novembre 2012, n° 11-17185- in Gazette du Palais 9,10 janvier 2013).

(Cf. également bulletin n° 78- principe de la contradiction)

La Chambre sociale de la Haute Cour admet comme recevable des messages téléphoniques vocaux enregistrés par un appareil récepteur.

(Cass. soc. 6 février 2013, n° 11-23738- in Feuillet Rapides Francis Lefebvre 1er mars 2013).

(cf. Bulletins 75, 77 et 78)

Le droit

Le principe de l'autorité de chose jugée, fût-ce de manière erronée, fait obstacle à la remise en cause d'un jugement définitif.

(Cass. crim 12 décembre 2012, n°12- 82905- in Gazette du Palais 23,24 janvier 2013).

L'arrêt qui n'a déclaré une demande irrecevable qu'en raison de son caractère prématuré, n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée de ce chef.

(Cass. 2ème civ. 21 mars 2013, n° 11-21495- in Procédure avril 2013).

Encore un exemple où l'expert a ignoré la règle de droit en matière d'évaluation d'une donation.

(Cass. 1ère civ 13 février 2013, n°11-24138- in Gazette du Palais 27,28 février 2013).

(cf. Bulletin n° 78)

Récusation et Partialité

Impartialité de l'expert et conflit d'intérêts de l'expert
Article de Madame Guérin, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

L'impartialité de l'expert.
Article de notre confrère Dominique Lencou.

(Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice in Les annonces de la Seine - 7 février 2013).

La juridiction administrative affirme clairement qu'il y a doute sur l'impartialité de l'expert, ayant été constaté que des relations professionnelles s'étaient nouées ou poursuivies durant la période d'expertise (exécutée en milieu hospitalier semble-t-il).

(C E, 7ème et 2ème sous-sect., 19 avril 2013, n° 360598 in Gazette du Palais 19,23 mai 2013)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

La chambre commerciale de la Cour de Cassation confirme qu'il est dans le pouvoir de l'expert de déterminer la valeur des titres selon les critères qu'il juge opportun même en présence d'une méthode de valorisation contenue dans les statuts.

(Cass. Com., 4 décembre 2012, n° 11-26520 in bulletin janvier 2013, Dictionnaire Permanent Droit des affaires - Lire également à ce propos un article du Professeur GibrilaLe intitulé Domaine d'application de l'expertise de l'article 1843-4 du code civil in Les Affiche Parisiennes des 4 au 7 mai 2013).

et confirme que la valeur des droits doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits

(Cass. Com., 15 janvier 2013, n° 12-11666 in legifrance.gouv.fr).

étant fait observer que si le prix stipulé à l'acte de cession est déterminable dans les conditions contractuellement prévues, il n'y a pas lieu à désignation d'expert au visa de l'article 1843-4 du code civil.

(Cass. Com., 26 février 2013, n° 11-27521 in bulletin avril 2013, Dictionnaire Permanent Droit des affaires).

Une analyse in concreto de ce qu'un expert judiciaire n'a pas commis d'erreur grossière en ne tenant pas compte des aléas du marché, d'une approche par les flux futurs et des dernières cessions de parts, évoqués par l'expert unilatéral consulté par les demandeurs.

(Cass. Com., 26 mars 2013, n° 12-10144 in bulletin mai 2013, Dictionnaire Permanent Droit des affaires).

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA

Une étude intéressante sur la mise en oeuvre des mesures d'instruction in futurum au regard du respect du principe de la contradiction et de la nécessaire motivation des décisions les ordonnant, de Maître François de Bérard.

(Gazette du Palais 7-8 décembre 2012).

Principe de la contradiction

Le pré-rapport, prévu à la mission, n'ayant pas été établi préalablement au dépôt du rapport, cela peut-il entraîner la nullité de l'expertise ?

Non, répond la Haute Cour, le demandeur ne faisant état d'aucun grief, ayant pu critiquer les conclusions de l'expert devant la cour d'appel, versant aux débats des barèmes autres que ceux mentionnés dans le rapport et faisant valoir tous éléments de nature à lui permettre d'apprécier l'opportunité d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction.

(Cass. 2ème civ., 29 novembre 2012, n° 11-10805 in bulletin janvier 2013, Dictionnaire Permanent Droit des affaires).

Expertise amiable : vous avez dit "amiable" ?
Un article de la Professeure Fricero qui fait le point sur la recevabilité d'un rapport d'expertise unilatéral.

(In Procédure - avril 2013).

Le juge ne peut se fonder exclusivement sur les rapports établis de manière non contradictoire, même soumis à la libre discussion des parties. Il doit être précisé que lesdits rapports émanaient du même expert sollicité par la demanderesse.

(Cass. com. 29 janvier 2013, n° 11-28205- in Procédure avril 2013).

(cf. également Bulletin 76).

Exécution de la mission

Un projet de loi propose d'insérer dans la de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 1-1 ainsi rédigé :

« Le délai dans lequel l'expert doit donner son avis ne peut excéder plus de six mois à compter de sa désignation par le juge.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé par le juge sur demande motivée de l'expert. ».

(in Procédure -décembre 2012).

Oubliée la consignation de la 1ère provision, oublié l'article 2 du CPC.
Il semble que l'on veuille subrepticement retirer aux parties la direction du procès.

Selon la Cour de Justice Européenne, une juridiction peut ordonner qu'une expertise soit exécutée sur le territoire d'un autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de lui demander son autorisation.

(CJUE 1ère ch. 21 février 2013, aff. C-332-11- in Procédure mai 2013).

ACTIVITE DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2012

Vie de la section AIX EN PROVENCE BASTIA

Le 31 Janvier 2013 la section a tenu son assemblée générale annuelle de l'année 2012. Le président Jean Marc Dauphin a présenté son rapport moral retraçant les principales actions de la section sur l'exercice écoulé, tout en remerciant l'ensemble des membres du bureau pour leur travail. Les comptes établis désormais sur l'année civile par le trésorier, ainsi que le budget ont été approuvés. Le président de l'UCECAAP, Philippe DEWEERDT membre du bureau assistait à l'assemblée.

L'assemblée générale a été suivi d'un colloque sous la présidence effective de Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN Première présidente de la Cour d'appel d'Aix en Provence et de Monsieur Jean Marie HUET Procureur général. Le colloque ouvert par le Président DAUPHIN avait comme thème « *l'expert-comptable de justice dans les modes de résolution amiables des différends* ». Des intervenants de qualité avaient préparés ce colloque qui a réuni plus de 80 participants : magistrats, avocats, confrères experts comptables et commissaires aux comptes. Le colloque a été ouvert par le Président de chambre à la Cour d'appel Monsieur François RUELLAN. Le président Didier FAURY qui nous avait fait l'honneur de sa présence, a souligné combien la section était active, une des plus actives de la compagnie nationale. La présence du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables a apporté un témoignage de soutien aux experts comptables de justice.

Sont ensuite intervenus les conférenciers :

- Le professeur Vincent EGEA, Maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, qui a défini les fondements juridiques des différents modes de résolution amiables,

- Le Président SCHMITT Président de la 8^{ème} chambre A de la Cour d'appel d'Aix en Provence qui a exposé le caractère innovant de la procédure participative, et l'intervention du juge, notamment dans les contentieux post-accords,
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats d'Aix en Provence Catherine JONATHAN-DUPLAA, qui a situé le rôle de l'avocat dans la procédure participative,
- Antoine GRAGLIA expert-comptable de justice, membre de notre section qui a développé les bonnes pratiques de l'expert comptables de justice dans le cadre de ses interventions dans les procédures amiables.

Après que Monsieur RUELLAN eut présenté une excellente synthèse des interventions des conférenciers, le colloque s'est terminé par une allocution de la Première présidente, convaincu de la nécessité de tous les modes alternatifs de règlements des conflits. Elle a insisté sur le fait que la procédure participative, ce n'est ni de la conciliation, ni de la médiation, et se déroule avant le procès. Elle conclut en précisant que c'est une bonne chose que la société française n'en appelle pas en permanence au juge sur un mode conflictuel en disant « j'ai raison parce que je le dis, j'ai raison parce que c'est mon bon droit ».

A la suite d'une proposition de notre président à Madame BARON Chantal Coordinatrice de la formation des magistrats à la Cour d'appel d'Aix, cette dernière a accepté d'inscrire dans son programme le thème d'une formation intitulée « **l'administration fiscale outil d'administration de la justice** », qui sera animé par un inspecteur

des impôts du JIRC et enseignant à l'ISEC. Il est prévu d'étendre cette formation aux experts comptables de justice de la section qui pourrait avoir lieu à la fin de l'année ou en 2014.

Le président de la section

Constant VIANNO

Vie de la section ORLEANS-POITIERS

Assemblée annuelle

La section a tenu son assemblée générale annuelle le 8 mars 2013 au NOVOTEL POITIERS FUTUROSCOPE à CHASSENEUIL DU POITOU, sur convocation de son président, Thierry DEVAUTOUR, en présence de Didier FAURY Président de la Compagnie Nationale.

Les rapports moral et financier ont été approuvés à l'unanimité.

Le renouvellement des membres du bureau pour une durée de deux ans a également été adopté à l'unanimité, à savoir :

- Président : Thierry DEVAUTOUR
- Vice-Président : Philippe VAN MAELE
- Secrétaire : Serge DECOURCELLE
- Trésorier : Olivier CHARRIER
- Représentant supplémentaire délégué : Philippe VAN MAELE
- Conseiller à la formation : Thierry DEVAUTOUR
- Correspondant annuaire et internet : Daniel GIRARD

Puis le Président de la Compagnie Nationale a dressé un panorama de l'actualité expertale.

Vers 10 heures 30, sont accueillies les personnalités qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation :

- Monsieur Dominique GASCHARD, Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS,
- Monsieur Dominique JOURDE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, région POITOU, CHARENTES, VENDEE ;

- Monsieur Michel BUSSIERE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de POITIERS ;
- Monsieur Guillaume DU ROSTU, Conseiller à la Cour d'Appel de POITIERS.

Le volet formation de la réunion s'est poursuivi par la conférence de notre confrère Bruno DUPONCHELLE, Expert près de la Cour d'Appel de Douai, agréé par la Cour de Cassation, Rapporteur Général du congrès de Reims sur le thème «Missions particulières confiées aux experts comptables de justice».

« Les missions de Tiers Evalueur (Art 1592 et 1843-4 du Code Civil) - Caractéristiques, Spécificités et Difficultés. » constituent le thème de son intervention. Il intègre dans ses propos l'évolution jurisprudentielle depuis le congrès de REIMS.

L'exposé a reflété la solidité des connaissances du conférencier, son expérience et ses qualités pédagogiques. Il est suivi d'échanges avec l'auditoire et se termine par des applaudissements nourris et mérités.

les membres de l'assemblée et les personnalités ont ensuite été conviés à un déjeuner convivial.

Serge
DECOURCELLE
Secrétaire

Le président de la section
Thierry DEVAUTOUR

Vie de la section PARIS VERSAILLES

A l'issue de l'assemblée générale réunie le 25 mars 2013, la nouvelle composition de la Chambre est la suivante :

- Président : Patrick LE TEUFF
- Vice-Président : Paris : Dominique MAHIAS
- Vice-Président : Versailles : Gérard de FOURNAS
- Secrétaire : Jean-Pierre VERGNE
- Secrétaire adjoint : Rémi SAVOURNIN
- Trésorier : Emmanuelle DUPARC
- Trésorier adjoint : Xavier LECARON
- Membres de la Chambre :
Emmanuel CHARRIER
Sylvie PERRIN
Gérard POMMIER
Marc WEBER

La Section tiendra son traditionnel dîner d'été le 17 juin à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous aurons l'honneur d'accueillir monsieur Frank GENTIN, président de Tribunal de Commerce de Paris.

En ce qui concerne le stage de notre Section destiné aux candidats à l'inscription sur les listes d'experts, neuf stagiaires suivent actuellement le cursus. Quatre anciens

stagiaires ayant réussi l'examen de fin de stage présentent leur candidature en 2013.

En complément du stage, la Chambre a par ailleurs entrepris une réflexion sur l'organisation d'un parrainage destiné à accompagner les experts en période probatoire dans leurs premières missions.

Notre Section prend en outre une part active aux séances de formation des experts nouvellement inscrits en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés organisés à leur intention dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris).

Bien entendu, toutes nos équipes sont mobilisées sur l'organisation du congrès 2013 qui absorbe beaucoup d'énergie !

Didier CARDON

Président de la CNECJ

Section Paris-Versailles

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21
Contact : didier.faury@proreviser.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.